



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Préfecture de la Loire-Atlantique**

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

n° 90 – 16 septembre 2016

# SOMMAIRE

## **Centre Pénitentiaire de Nantes**

Délégation de signature concernant Madame Laure SUAREZ, Directrice adjointe du Quartier Maison d'Arrêt du Centre Pénitentiaire de Nantes

Délégation de signature concernant Madame Diane CHEVREAU, Directrice adjointe du Quartier Centre de Détention du Centre Pénitentiaire de Nantes

## **DDPP – Direction Départementale de la Protection des Populations**

Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire au docteur GINIAUX Eva

## **DDTM - Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

Arrêté préfectoral n°2016/SEE-Biodiversité/420 portant autorisation de pêche à la Carpe de nuit sur le plan d'eau du lac de la Vallée Mabilles à Savenay

Arrêté préfectoral en date du 16 septembre 2016, relatif à la réglementation de la circulation sur l'A11 , lors des travaux d'entretien de la végétation à l'échangeur de Vieilleville, prévus du lundi 19 au jeudi 22 septembre 2016

## **PREFECTURE 44**

### **Cabinet**

Arrêté portant renouvellement de l'agrément de la SARL AADH en qualité de domiciliataire d'entreprises

Arrêté portant renouvellement de l'agrément de la SARL AG Buro Nantes en qualité de domiciliataire d'entreprises

## **DCMAP - Direction de coordination et de management de l'action publique**

Arrêté préfectoral du 16 septembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2016/BPUP/078 du 31 mai 2016 portant autorisation de pénétrer sur des propriétés publiques et privées situées sur le territoire des communes de Couëron, Saint-Étienne-de-Montluc, Le Pellerin et Rouans, au bénéfice des agents du syndicat ATLANTIC'EAU et des personnels du groupement d'entreprises TBM Environnement / ARCADIS, afin de réaliser les inventaires faune/flore nécessaires à l'analyse de l'impact des travaux envisagés dans le cadre du projet de création d'une canalisation reliant le feeder Nantes – Saint-Nazaire à la station de pompage de la Garenne sur la commune de Rouans

Arrêté préfectoral du 16 septembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2015/BPUP/155 du 30 octobre 2015 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire de la commune de Pornic et visées au plan parcellaire joint audit arrêté, au bénéfice des agents de Loire-Atlantique Développement - SELA et des prestataires dûment mandatés par elle, en vue d'effectuer toutes les études nécessaires à la constitution des dossiers d'étude d'impact et Loi sur l'eau, en particulier un complément d'étude faune/flore et des sondages géothermie, dans le cadre du projet de réalisation de la ZAC de la Corbinière



**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

DIRECTION INTERRÉGIONALE  
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE BRETAGNE,  
BASSE-NORMANDIE ET PAYS DE LA LOIRE

CENTRE PENITENTIAIRE DE NANTES

Nantes, le 15 septembre 2016

N° 299 / S

## Décision portant délégation de signature

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;  
Vu l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 ;  
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005  
Vu le décret n°2014-477 du 13 mai 2014  
Vu le Code de Procédure Pénale, notamment en ses articles R 57-6-18 et son annexe, R-57-6-24, R 57-7-5 et s  
Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 27 juin 2006 de nomination et de prise de fonction de Monsieur André PAGE à compter du 04 septembre 2006 en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de NANTES

Monsieur André PAGE chef d'établissement du centre pénitentiaire de NANTES

**DECIDE :**

Délégation de signature est donnée à

**Madame Laure SUAREZ, Directrice adjointe du Quartier Maison d'Arrêt du CP de NANTES, dans les domaines suivants :**

### Organisation de l'établissement

vu l'article R.57-6-18 du CPP

Adaptation du règlement intérieur type

vu les articles R.57-6-24 , D 277, D 388 à  
D 390-1 du CPP

Délivrance, refus, suspension d'une autorisation  
d'accès à l'établissement

### Vie en détention

Vu l'annexe à l'article R 57-6-18 (3 RI),

Audience arrivants du chef d'établissement ou de son représentant  
le jour ou le lendemain de l'arrivée du détenu

Vu les articles R.57-6-24 et D.93 du CPP

Décision d'affectation de personnes détenues en cellule

Centre Pénitentiaire de Nantes  
B.P. 71636 – 44316 NANTES cedex  
Secrétariat CP : 02 40 16 45 60  
Télécopie CP : 02 40 16 45 05  
Standard QCD : 02 40 16 45 00  
Standard QMA : 02 72 65 33 00  
Télécopie QMA : 02 40 04 18 27  
CP 68, boulevard Albert Einstein  
QCD 68, boulevard Albert Einstein  
QMA rue de la Mainguais  
QSL 19 avenue de la Close – 02 40 16 02 66

**MINISTÈRE DE LA JUSTICE**

Vu les articles R.57-6-24 et D.370 du CPP	Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité de consultations et de soins ambulatoires
Vu les articles R 57-6-24 et D.94 du CPP	Décision de suspension de l'emprisonnement individuel d'une personne détenue
Vu les articles 717-1, R57-6-24 et D 92 du CPP	Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues
Vu les articles R57-6-24 et D.90 du CPP	Présidence de la commission pluridisciplinaire unique
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (46 RI)	Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération
Vu l'article R.57-8-6 du CPP	Opposition à la nomination, par le médecin de l'UCSA, d'un aidant pour une personne détenue empêchée pour des motifs de sécurité
<b>Mesures de contrôle et de sécurité</b>	
Vu les articles R57-7-83 et R57-7-84, D.267 du CPP	Ordonner l'armement des personnels dans des circonstances du exceptionnelles et pour une intervention strictement définie
Vu les articles R 57-7-83 et R 57-7-84, D 266 du CPP	Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité de l'établissement pénitentiaire
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 14RI)	Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 5RI)	Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité de vêtements et objets habituellement laissés en sa possession
Vu l'article D 308 du CPP	Désignation du chef d'escorte pour les extractions médicales et pénitentiaires
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 (art 7 III RI) R 57-779, D 294, D306 et D 397 du CPP	Détermination des moyens de contrainte et de sécurité à l'encontre des personnes détenues, y compris dans les cas d'escortes et de transferts
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 20 RI)	Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité
Vu l'article R.57-7-82 du CPP	Demande au Procureur de la République d'ordonner une investigation corporelle interne par un médecin

**Discipline**

Vu les articles R.57-7-5 et R.57-7-18 du CPP	Décision de placement à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire
--	---

## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Vu l'article R.57-7-15 du CPP	Décision de poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues
Vu les article R-57-7-5 à R-57-7-7 du CPP	Présidence de la commission de discipline et prononcé des sanctions disciplinaires
Vu l'article R.57-7-25 du CPP	Désignation d'un interprète lors de la commission de discipline pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française
Vu l'article R.57-6-16 du CPP	Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur
Vu les articlesR.57-7-5 et R.57-7-8 du CPP	Désignation des assesseurs siégeant en commission de discipline
Vu les articles R.57-7-60 et R.57-7-5 du CPP	Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions disciplinaires
Vu les articlesR.57-7-5 et R.57-7-28 du CPP	Information de la CAP du prononcé des sanctions de cellule disciplinaire ou confinement de plus de 7 jours
Vu les articles R 57-7-5 et R57-7-28 du CPP	Transmission des copies de décision de la commission de discipline au Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires, au Juge d'Application des Peines ou au magistrat saisi du dossier de la procédure sous le contrôle duquel la personne détenue est placée
Vu les articlesR.57-7-5, R.57-7-54, R.57-7-55 du CPP	Décision de surseoir à l'exécution totale ou partielle des sanctions prononcées en commission de discipline assortie le cas échéant de travaux de nettoyage et fixation du délai de suspension de la sanction
Vu les articlesR.57-7-5 et R.57-7-56 du CPP	Révocation de tout ou partie du sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline
<b>Isolement</b>	
Vu l'article R.57-7-64 du CPP	Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française
Vu les articlesR.57-7-66, R.57-7-70, R.57-7-74 du CPP	Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de mesure
Vu l'article R 57-7-65 du CPP	Placement provisoire en urgence à l'isolement
Vu les article R 57-7-64 et 57-7-67 du CPP	Proposition de prolongation de la mesure d'isolement
Vu les articles R.57-7-72 et R.57-7-76 du CPP	Levée de la mesure d'isolement
Vu l'article R 57-7-78 du CPP	Information auprès du JAP ou du magistrat saisi du dossier du placement à l'isolement d'une personne détenue

**MINISTÈRE DE LA JUSTICE**

Vu les articles R 57-7-62 et R 57-7-63 du CPP autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité collective à l'isolement ou à une activité pour les personnes détenues soumises au régime de détention ordinaire

**Gestion du patrimoine des détenus**

- Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (24 III RI) Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans l'établissement
- Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP – 24 III RI Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets appartenant au détenu qui ne peuvent être transférées en raison de leur volume ou de leur poids
- Vu l'article D.122 du CPP Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté, bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortie, sont autorisées à détenir
- Vu l'annexe à l'article R 57-6-18, D.330 du CPP Autorisation pour un condamné d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de son compte nominatif
- Vu l'article D.332 du CPP Retenue sur la part disponible du compte nominatif d'une personne détenue en réparation de dommages matériels causés
- Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (14 II RI) Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif
- Vu l'annexe R.57-6-18 du CPP (30 RI) à l'article Autorisation pour une personne détenue d'envoyer de l'argent à sa famille
- Vu l'annexe R.57-6-18 du CPP (30 RI) l'article Autorisation pour une personne détenue de recevoir des subsides à de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite
- Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 (23 alinéa 3 RI) du du CPP Autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de caisse d'épargne
- Vu l'annexe à l'article R 57-6-18 (25 RI) Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine
- Vu l'annexe à l'article R 57-6-18 (24, al 3, RI) Autorisation, à titre exceptionnel, pour la personne détenue de faire l'acquisition d'objets en figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine

**Relations avec les collaborateurs du SPP**

- Vu l'article R.57-6-16 du CPP Décision de suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément
- Vu l'article D.388 du CPP Suspension de l'habilitation d'un praticien exerçant à temps partiel et des autres personnels hospitaliers

**MINISTÈRE DE LA JUSTICE**

Vu l'article D.389 du CPP	Autorisation d'accès à l'établissement des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation
Vu l'article D.390 du CPP	Autorisation d'accès à l'établissement aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé
Vu l'article D.390-1 du CPP	Autorisation d'accès à l'établissement aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes détenues présentant une dépendance à un produit licite ou illicite
Vu l'article D.446 du CPP	Autorisation donnée pour les personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus
<b>Organisation de l'assistance spirituelle</b>	
Vu l'article D.439-4 du CPP	Autorisation pour les ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches
Vu l'article R57-9-5 du CPP	Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des officies religieux
Vu l'article R 57-9-5 du CPP	Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire
Vu l'article 57-9-7 du CPP	Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement
<b>Visites, correspondances, téléphone</b>	
Vu les articles R.57-6-5 et R 57-8- 10 du CPP	Décision de délivrance, retrait, suspension d'un permis de communiquer, y compris en cas d'hospitalisation (sauf HO, compétence préfectorale)
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 (33 RI) du CPP	Autorisation pour une personne détenue condamnée et son visiteur de bénéficier d'une visite dans un local spécialement aménagé
Vu l'article R.57-8-19 du CPP	Décision de retenue d'une correspondance, tant reçue qu'expédiée
Vu l'article R.57-8-12 du CPP	Décision de parloir avec dispositif de séparation (hors sanction disciplinaire)
Vu l'article R 57-8-23 du CPP	Autorisation, refus, suspension, retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées
<b>Entrée et sortie d'objets</b>	
Vu l'article D.274 du CPP	Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets

## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Vu l'annexe à l'article R 57-8-18 (19RI et 32RI)	Autorisation, refus, de réception de l'extérieur et d'envoi d'objets à l'extérieur, réception et envoi de publications écrites et audiovisuelles)
Vu l'article R.57-9-8 du CPP	Interdiction pour les personnes détenues d'accéder à une publication écrite ou audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements
<b>Activités</b>	
Vu les articles R.57-6-24 et D.446 du CPP	Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités
Vu l'article D.432-3 du CPP	Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (17 RI)	Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale
Vu l'article D.436-3 du CPP	Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement
Vu l'annexe à l'article R 57-6-18 (19RI)	Retrait d'un équipement informatique
Vu les articles R.57-7-22, R.57-7-23 et l'article D 432-4 du CPP	Décision de suspension à titre préventif de l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue
<b>Application et aménagement des peines</b>	
Vu l'article D.124 du CPP	Réintégration immédiate, en cas d'urgence, d'un (e) condamné (e) se trouvant à l'extérieur
Vu les articles 712-8 et D.147-30 du CPP	Décision de modification des horaires d'entrée et de sortie d'une mesure de PS, PSE, semi-liberté, placement extérieur
Vu l'article 706-53-7 du CPP	Décision portant habilitation à la consultation et à l'enregistrement de données dans le FIJAIS
Vu l'article D 32-17 du CPP	Modification, sur autorisation du Juge d'instruction, des horaires de l'ARSE

Cette délégation est valable sur l'ensemble des sites

Le Directeur du Centre Penitentiaire,

André PAGE





**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

DIRECTION INTERRÉGIONALE  
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE BRETAGNE,  
BASSE-NORMANDIE ET PAYS DE LA LOIRE

CENTRE PENITENTIAIRE DE NANTES

Nantes, le 15 septembre 2016

N° 299 / S

## Décision portant délégation de signature

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;  
Vu l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 ;  
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005  
Vu le décret n°2014-477 du 13 mai 2014  
Vu le Code de Procédure Pénale, notamment en ses articles R 57-6-18 et son annexe, R-57-6-24, R 57-7-5 et s  
Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 27 juin 2006 de nomination et de prise de fonction de Monsieur André PAGE à compter du 04 septembre 2006 en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de NANTES

Monsieur André PAGE chef d'établissement du centre pénitentiaire de NANTES

**DECIDE :**

Délégation de signature est donnée à

**Madame Diane CHEVREAU, Directrice adjointe du Quartier Centre de Détention du CP de NANTES, dans les domaines suivants :**

### Organisation de l'établissement

vu l'article R.57-6-18 du CPP	Adaptation du règlement intérieur type
vu les articles R.57-6-24 , D 277, D 388 à D 390-1 du CPP	Délivrance, refus, suspension d'une autorisation d'accès à l'établissement

### Vie en détention

Vu l'annexe à l'article R 57-6-18 (3 RI),	Audience arrivants du chef d'établissement ou de son représentant le jour ou le lendemain de l'arrivée du détenu
Vu les articles R.57-6-24 et D.93 du CPP	Décision d'affectation de personnes détenues en cellule

Centre Pénitentiaire de Nantes  
B.P. 71636 – 44316 NANTES cedex  
Secrétariat CP : 02 40 16 45 60  
Télécopie CP : 02 40 16 45 05  
Standard QCD : 02 40 16 45 00  
Standard QMA : 02 72 65 33 00  
Télécopie QMA : 02 40 04 18 27  
CP 68, boulevard Albert Einstein  
QCD 68, boulevard Albert Einstein  
QMA rue de la Mainguais  
QSL 19 avenue de la Close – 02 40 16 02 66

## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Vu les articles R.57-6-24 et D.370 du CPP	Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité de consultations et de soins ambulatoires
Vu les articles R 57-6-24 et D.94 du CPP	Décision de suspension de l'emprisonnement individuel d'une personne détenue
Vu les articles 717-1, R57-6-24 et D 92 du CPP	Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues
Vu les articles R57-6-24 et D.90 du CPP	Présidence de la commission pluridisciplinaire unique
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (46 RI)	Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération
Vu l'article R.57-8-6 du CPP	Opposition à la nomination, par le médecin de l'UCSA, d'un aidant pour une personne détenue empêchée pour des motifs de sécurité
<b>Mesures de contrôle et de sécurité</b>	
Vu les articles R57-7-83 et R57-7-84, D.267 du CPP	Ordonner l'armement des personnels dans des circonstances du exceptionnelles et pour une intervention strictement définie
Vu les articles R 57-7-83 et R 57-7-84, D 266 du CPP	Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité de l'établissement pénitentiaire
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 14RI)	Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 5RI)	Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité de vêtements et objets habituellement laissés en sa possession
Vu l'article D 308 du CPP	Désignation du chef d'escorte pour les extractions médicales et pénitentiaires
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 (art 7 III RI) R 57-779, D 294, D306 et D 397 du CPP	Détermination des moyens de contrainte et de sécurité à l'encontre des personnes détenues, y compris dans les cas d'escortes et de transferts
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 20 RI)	Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité
Vu l'article R.57-7-82 du CPP	Demande au Procureur de la République d'ordonner une investigation corporelle interne par un médecin
<b>Discipline</b>	
Vu les articles R.57-7-5 et R.57-7-18 du CPP	Décision de placement à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire

**MINISTÈRE DE LA JUSTICE**

Vu l'article R.57-7-15 du CPP	Décision de poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues
Vu les article R-57-7-5 à R-57-7-7 du CPP	Présidence de la commission de discipline et prononcé des sanctions disciplinaires
Vu l'article R.57-7-25 du CPP	Désignation d'un interprète lors de la commission de discipline pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française
Vu l'article R.57-6-16 du CPP	Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur
Vu les articlesR.57-7-5 et R.57-7-8 du CPP	Désignation des assesseurs siégeant en commission de discipline
Vu les articles R.57-7-60 et R.57-7-5 du CPP	Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions disciplinaires
Vu les articlesR.57-7-5 et R.57-7-28 du CPP	Information de la CAP du prononcé des sanctions de cellule disciplinaire ou confinement de plus de 7 jours
Vu les articles R 57-7-5 et R57-7-28 du CPP	Transmission des copies de décision de la commission de discipline au Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires, au Juge d'Application des Peines ou au magistrat saisi du dossier de la procédure sous le contrôle duquel la personne détenue est placée
Vu les articlesR.57-7-5, R.57-7-54, R.57-7-55 du CPP	Décision de surseoir à l'exécution totale ou partielle des sanctions prononcées en commission de discipline assortie le cas échéant de travaux de nettoyage et fixation du délai de suspension de la sanction
Vu les articlesR.57-7-5 et R.57-7-56 du CPP	Révocation de tout ou partie du sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline
<b>Isolement</b>	
Vu l'article R.57-7-64 du CPP	Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française
Vu les articlesR.57-7-66, R.57-7-70, R.57-7-74 du CPP	Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de mesure
Vu l'article R 57-7-65 du CPP	Placement provisoire en urgence à l'isolement
Vu les article R 57-7-64 et 57-7-67 du CPP	Proposition de prolongation de la mesure d'isolement
Vu les articles R.57-7-72 et R.57-7-76 du CPP	Levée de la mesure d'isolement
Vu l'article R 57-7-78 du CPP	Information auprès du JAP ou du magistrat saisi du dossier du placement à l'isolement d'une personne détenue

**MINISTÈRE DE LA JUSTICE**

Vu les articles R 57-7-62 et R 57-7-63 du CPP autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité collective à l'isolement ou à une activité pour les personnes détenues soumises au régime de détention ordinaire

**Gestion du patrimoine des détenus**

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (24 III RI) Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans l'établissement

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP – 24 III RI Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets appartenant au détenu qui ne peuvent être transférées en raison de leur volume ou de leur poids

Vu l'article D.122 du CPP Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté, bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortie, sont autorisées à détenir

Vu l'annexe à l'article R 57-6-18, D.330 du CPP Autorisation pour un condamné d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de son compte nominatif

Vu l'article D.332 du CPP Retenue sur la part disponible du compte nominatif d'une personne détenue en réparation de dommages matériels causés

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (14 II RI) Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif

Vu l'annexe R.57-6-18 du CPP (30 RI) à l'article Autorisation pour une personne détenue d'envoyer de l'argent à sa famille

Vu l'annexe R.57-6-18 du CPP (30 RI) l'article Autorisation pour une personne détenue de recevoir des subsides à de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 (23 alinéa 3 RI) du du CPP Autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de caisse d'épargne

Vu l'annexe à l'article R 57-6-18 (25 RI) Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine

Vu l'annexe à l'article R 57-6-18 (24, al 3, RI) Autorisation, à titre exceptionnel, pour la personne détenue de faire l'acquisition d'objets en figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine

**Relations avec les collaborateurs du SPP**

Vu l'article R.57-6-16 du CPP Décision de suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément

Vu l'article D.388 du CPP Suspension de l'habilitation d'un praticien exerçant à temps partiel et des autres personnels hospitaliers

**MINISTÈRE DE LA JUSTICE**

Vu l'article D.389 du CPP	Autorisation d'accès à l'établissement des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation
Vu l'article D.390 du CPP	Autorisation d'accès à l'établissement aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé
Vu l'article D.390-1 du CPP	Autorisation d'accès à l'établissement aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes détenues présentant une dépendance à un produit licite ou illicite
Vu l'article D.446 du CPP	Autorisation donnée pour les personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus
<b>Organisation de l'assistance spirituelle</b>	
Vu l'article D.439-4 du CPP	Autorisation pour les ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches
Vu l'article R57-9-5 du CPP	Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des officies religieux
Vu l'article R 57-9-5 du CPP	Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire
Vu l'article 57-9-7 du CPP	Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement
<b>Visites, correspondances, téléphone</b>	
Vu les articles R.57-6-5 et R 57-8- 10 du CPP	Décision de délivrance, retrait, suspension d'un permis de communiquer, y compris en cas d'hospitalisation (sauf HO, compétence préfectorale)
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 (33 RI) du CPP	Autorisation pour une personne détenue condamnée et son visiteur de bénéficier d'une visite dans un local spécialement aménagé
Vu l'article R.57-8-19 du CPP	Décision de retenue d'une correspondance, tant reçue qu'expédiée
Vu l'article R.57-8-12 du CPP	Décision de parler avec dispositif de séparation (hors sanction disciplinaire)
Vu l'article R 57-8-23 du CPP	Autorisation, refus, suspension, retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées
<b>Entrée et sortie d'objets</b>	
Vu l'article D.274 du CPP	Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets

**MINISTÈRE DE LA JUSTICE**

Vu l'annexe à l'article R 57-8-18 (19RI et 32RI)	Autorisation, refus, de réception de l'extérieur et d'envoi d'objets à l'extérieur, réception et envoi de publications écrites et audiovisuelles)
Vu l'article R.57-9-8 du CPP	Interdiction pour les personnes détenues d'accéder à une publication écrite ou audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements
<b>Activités</b>	
Vu les articles R.57-6-24 et D.446 du CPP	Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités
Vu l'article D.432-3 du CPP	Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (17 RI)	Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale
Vu l'article D.436-3 du CPP	Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement
Vu l'annexe à l'article R 57-6-18 (19RI)	Retrait d'un équipement informatique
Vu les articles R.57-7-22, R.57-7-23 et l'article D 432-4 du CPP	Décision de suspension à titre préventif de l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue
<b>Application et aménagement des peines</b>	
Vu l'article D.124 du CPP	Réintégration immédiate, en cas d'urgence, d'un (e) condamné (e) se trouvant à l'extérieur
Vu les articles 712-8 et D.147-30 du CPP	Décision de modification des horaires d'entrée et de sortie d'une mesure de PS, PSE, semi-liberté, placement extérieur
Vu l'article 706-53-7 du CPP	Décision portant habilitation à la consultation et à l'enregistrement de données dans le FIJAIS
Vu l'article D 32-17 du CPP	Modification, sur autorisation du Juge d'instruction, des horaires de l'ARSE

Cette délégation est valable sur l'ensemble des sites

Le Directeur du Centre Pénitentiaire,

André PAGE





## PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

### ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 2016 – DDPP - 160

#### attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur **GINIAUX Eva**

##### **Le Préfet de la Loire-Atlantique ;**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 30 mai 2014 portant nomination de Monsieur COMET Henri-Michel, Préfet, en qualité de Préfet de la Région des Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2014 donnant délégation de signature à Monsieur JARDIN Christian, directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 septembre 2016 portant subdélégation du Directeur départemental de la Protection des Populations de la Loire-Atlantique à ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par le Docteur **GINIAUX Eva** née le 25 janvier 1990 à FONTENAY AUX ROSE (92) , sous le numéro d'ordre 27609 ;

Considérant que le Docteur **GINIAUX Eva** remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;

### **ARRÊTE**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

L'habilitation sanitaire n° 44 - 1262 prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au Docteur Vétérinaire **GINIAUX Eva** née le 25 janvier 1990 à FONTENAY AUX ROSE (92) , sous le numéro d'ordre 27609.

#### **Article 2**

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Loire-Atlantique du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

### **Article 3**

Le Docteur *GINIAUX Eva* , s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

### **Article 4**

Le Docteur *GINIAUX Eva* pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désigné vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

### **Article 5**

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

### **Article 6**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

### **Article 7**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le 13 septembre 2016

Pour le Préfet de la Loire-Atlantique et par délégation,  
P/Le directeur départemental,  
L'inspectrice de la santé publique vétérinaire



Florence DUGAST



## PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service eau, environnement  
Unité Biodiversité

**Arrêté n° 2016/SEE-Biodiversité/420 portant autorisation de pêche de nuit de la Carpe sur le plan d'eau du lac de la Vallée Mabilille à Savenay.**

### LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le titre III du livre IV du Code de l'Environnement, notamment son article L.436-5 ;
- VU la partie réglementaire du Code de l'Environnement, notamment ses articles R.436-14/5 et R.436-38 ;
- VU la demande d'autorisation de pêche de la carpe de nuit sur le plan d'eau du "lac de la Vallée Mabilille" dans le cadre d'un enduro carpes, déposée par l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « le Gardon Savenaisien » en date du 07 septembre 2016 ;
- VU la demande d'avis adressée à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 08 septembre 2016 ;
- VU l'avis de la Fédération de Loire-Atlantique pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 08 septembre 2016 ;
- VU l'arrêté du 19 avril 2016 donnant délégation de signature du Préfet à Monsieur Jean-Christophe BOURSIN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique, et l'arrêté de subdélégation du 02 mai 2016 de Monsieur Jean-Christophe BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
- Considérant** que cette pratique de pêche ne porte pas atteinte à l'équilibre halieutique et environnemental ;

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1er - Objet de l'arrêté

La pêche à la Carpe de nuit est autorisée sur le plan d'eau du "lac de la Vallée Mabilille", situé sur le territoire de la commune de Savenay dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

## **ARTICLE 2 - Bénéficiaire de l'opération**

Cette autorisation est accordée à l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « le Gardon Savenaisien » détentrice du droit de pêche sur ce plan d'eau.

## **ARTICLE 3 : Conditions d'exécution**

La pêche de la Carpe de nuit s'exerce dans les conditions fixées par la réglementation.

## **ARTICLE 4 - Durée de validité**

La présente autorisation est délivrée, à titre exceptionnel, dans le cadre d'un enduro Carpe pour les nuits du 23 et 24 septembre 2016.

## **ARTICLE 5 - Modalités de mise en œuvre**

Le contrôle des cartes de pêche est effectué lors de l'inscription des candidats à la compétition.

Une signalétique sur site doit informer les pêcheurs sur la période d'ouverture de pêche de nuit de la Carpe et le parcours de pêche à la carpe est délimité à l'aide de pancartes, à chaque extrémité.

Afin de limiter les risques de captures accidentelles de poissons carnassiers, les seuls appâts autorisés durant la nuit sur ce parcours sont les bouillettes et les graines végétales.

La pêche de la carpe n'est autorisée qu'à distance de lancer de lignes. La dépose des lignes à l'aide d'une embarcation est interdite.

## **ARTICLE 6 – Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loire-Atlantique, Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Nazaire, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le maire de la commune de Savenay, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Loire-Atlantique, le Président de la Fédération de Loire-Atlantique pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

NANTES, le **16 SEP. 2016**

Pour le Préfet et par délégation  
P/Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer  
et par subdélégation,  
Le Chef du Service Eau, Environnement,

Estelle GODART



## PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**  
Service Transports et Risques  
Unité Sécurité des Transports

Affaire suivie par Luc FAVREAU

☎ 02.40.67.25.08

☎ 02.40.67.26.72

Courriel : [luc.favreau@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:luc.favreau@loire-atlantique.gouv.fr)

**AUTOROUTE A11C**

Travaux d'entretien végétation, échangeur de Vieilleville

### **LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE** Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n°83.1186 du 29 décembre 1983,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la Route, et notamment les articles R 225 et R 251

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** la loi n° 55-435 du 18 avril 1955 modifiée, portant statut des autoroutes,

**VU** la loi n° 82.213 du mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983,

**VU** le décret n° 56.1.425 du 27 décembre 1956 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 18 avril 1955 susvisée,

**VU** le décret du 18 novembre 1977 ayant accordé à la société COFIROUTE la concession de la construction, de l'exploitation et de l'entretien de l'Autoroute A11 ANGERS / NANTES,

**VU** le décret du 20 décembre 1990 ayant accordé à la société COFIROUTE la concession de la construction, de l'exploitation et de l'entretien du Contournement autoroutier Nord de Nantes,

**VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'état dans les régions et département,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

10 BOULEVARD GASTON SERPETTE – BP53606 – 44036 NANTES CEDEX 1  
TELEPHONE : 02.40.67.26.26 – COURRIEL : [dtm@loire-atlantique.pref.gouv.fr](mailto:dtm@loire-atlantique.pref.gouv.fr)  
SITE INTERNET : [www.loire-atlantique.pref.gouv.fr](http://www.loire-atlantique.pref.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture : 9 h 00 - 12 h 00 / 14 h 00 – 16 h 30

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 - livre 1 - sixième et huitième parties, complétée par l'instruction du 8 avril 2002, modifiée par l'arrêté du 11 février 2008,

VU la convention de concession et le cahier des charges ainsi modifié et notamment l'article 15 du cahier des charges,

VU la circulaire ministérielle n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU la circulaire du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 2 décembre 2011 fixant le calendrier des jours hors chantier 2013 pris en application de la circulaire 96.14 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 mai 1998 portant réglementation de police sur l'autoroute A11 dans la traversée du département de Loire-Atlantique,

VU l'arrêté du 19 septembre 2006 du président du conseil général portant règlement de la voirie départementale de Loire Atlantique,

VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Christophe BOURSIN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique,

VU l'arrêté du 2 mai 2016, de subdélégation de signature donnée par Monsieur Jean-Christophe BOURSIN, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique, à certains de ses collaborateurs,

VU l'avis favorable de la Direction Générale des Déplacements de l'agglomération Nantaise en date du 31 août 2016,

VU l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Loire-Atlantique en date du 8 septembre 2016,

VU l'avis favorable, de la Direction Interdépartementale des Routes de l'Ouest en date du 15 septembre 2016,

VU le dossier d'exploitation (indice 1) en date du 26 août 2016,

**CONSIDERANT** la nécessité de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers de la route pendant les travaux d'entretien de la végétation sur le réseau A11 C - échangeur de Vieilleville.

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Lors des travaux d'entretien de la végétation sur le réseau A11 C - échangeur de Vieilleville - comportant des prestations de fauchage de bande dérasée, sous glissière, fossés et talus, prévus semaine 38, lundi 19, mardi 20, mercredi 21 et jeudi 22 septembre 2016, dans la tranche horaire 9h30 / 16h30,

la circulation sera réglementée par :

- **Lundi 19 Septembre 2016 de 09h30 à 16h30**

Fermeture de la bretelle Paris/Carquefou du diffuseur de Vieilleville S1 de 9h30 à 16h30

- **Mardi 20 Septembre 2016 de 09h30 à 16h30.**

Fermeture de la bretelle Sud Loire/Paris du diffuseur de Vieilleville S2 de 9h30 à 16h30.

Fermeture de la bretelle Sud Loire/Vannes du diffuseur de Vieilleville S1 de 9h30 à 16h30.

- **Mercredi 21 Septembre 2016 de 09h30 à 16h30.**

Fermeture de la bretelle Paris/Sud Loire du diffuseur de Vieilleville S1 de 09h30 à 12h30.

Fermeture de la bretelle Carquefou/Paris du diffuseur de Vieilleville S2 de 12h30 à 16h30.

- **Jeudi 22 Septembre 2016 de 09h30 à 16h30.**

Fermeture de la bretelle Vannes/Sud Loire du diffuseur de Vieilleville S2 de 09h30 à 12h30.

Fermeture de la bretelle Vannes/Carquefou du diffuseur de Vieilleville S2 de 12h30 à 16h30

Ces travaux seront réalisés sous le strict respect du calendrier des jours hors chantiers prévus pour l'année 2016.

### ARTICLE 2

Une coupure de voie sera mise en place pour la fermeture des bretelles avec un itinéraire de déviation.

### ARTICLE 3 : Phasage des travaux et itinéraires de déviation :

- **La fermeture de la bretelle Paris/Carquefou du diffuseur de Vieilleville N°22 S1**

Les clients de l'autoroute désirant sortir au diffuseur de Vieilleville N°22, en direction de Carquefou, seront déviés par ½ tour à l'échangeur de la Madeleine pour reprendre la direction de Carquefou.

- **La fermeture de la bretelle Sud Loire/Paris du diffuseur de Vieilleville N°22 S2**

Les clients de l'autoroute désirant prendre l'A11 au diffuseur de Vieilleville N°22, seront déviés par Carquefou pour reprendre la direction de Paris.

- **La fermeture de la bretelle Sud Loire/Vannes du diffuseur de Vieilleville N°22 S1**

Les clients de l'autoroute désirant prendre l'A11 au diffuseur de Vieilleville N°22, seront déviés par Carquefou pour reprendre la direction de Vannes.

- **La fermeture de la bretelle Paris/Sud Loire du diffuseur de Vieilleville N°22 S1**

Les clients de l'autoroute désirant sortir au diffuseur de Vieilleville N°22 en direction du Sud Loire, seront déviés par Carquefou pour reprendre la direction de Bordeaux.

- **La fermeture de la bretelle Carquefou/Paris du diffuseur de Vieilleville N°22 S2**

Les clients de l'autoroute désirant prendre l'A11 au diffuseur de Vieilleville N°22, seront déviés par ½ tour à l'échangeur de la Madeleine pour reprendre la direction de Paris.

- **La fermeture de la bretelle Vannes/Sud Loire du diffuseur de Vieilleville N°22 S2**

Les clients de l'autoroute désirant sortir au diffuseur de Vieilleville N°22 en direction du Sud Loire, seront déviés par Carquefou pour reprendre la direction de Bordeaux

- **La fermeture de la bretelle Vannes/Carquefou du diffuseur de Vieilleville N°22 S2**

Les clients de l'autoroute désirant sortir au diffuseur de Vieilleville N°22 en direction de Carquefou, seront déviés par ½ tour à l'échangeur de la Madeleine pour reprendre la direction de Carquefou.

#### **ARTICLE 4 : Signalisation**

La pose et la dépose de la signalisation nécessaire aux fermetures de bretelles seront assurées par la société Cofiroute

Cette signalisation sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Les informations sur l'existence et la nature des travaux seront transmises sur panneaux à messages variables et sur radio Vinci Autoroute.

#### **ARTICLE 5**

Cofiroute en charge des travaux prendra toutes les mesures nécessaires à la protection du chantier et des usagers sous le contrôle des services de Gendarmerie.

Elle affichera le présent arrêté aux extrémités du chantier et à l'origine de la déviation.

#### **ARTICLE 6**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux règlements et lois en vigueur.

## ARTICLE 7

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur Général des Services Départementaux de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur de la direction Interdépartementale des Routes de l'Ouest,
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Loire-Atlantique,
- Le Chef du peloton de gendarmerie de l'autoroute l'Aubinière à Ancenis,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité publique de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours de la Loire Atlantique,
- Le Directeur d'exploitation de la société Cofiroute,
- Le Chef de Centre de la société Cofiroute à Ancenis,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

**NANTES, le 16 septembre 2016**

**Le PREFET,  
Par délégation, le directeur départemental  
des Territoires et de la Mer,  
par subdélégation,**

**Françoise DENIS**

  
**Chef du Service Transports et Risques**



## PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE ATLANTIQUE  
CABINET  
BUREAU DU CABINET – POLITIQUES DE SECURITE

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un agrément  
pour exercer l'activité de domiciliation d'entreprises

### LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment les articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L. 561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9°, et 15 ° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce) ;

VU le décret du 27 mars 2014 nommant M. Laurent BUCHAILLAT, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 30 mai 2014 nommant M. Henri-Michel COMET, préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2016 portant délégation de signature à M. Laurent BUCHAILLAT, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté DSPR/BPS/2010/516 du 17 septembre 2010 agréant l'entreprise « actions accompagnements développement humain (AADH) » en qualité de domiciliataire d'entreprises complété par l'arrêté DSPR/BPS/2010/553 du 17 novembre 2010 ;

**CONSIDERANT** que le dossier présenté par la SARL « actions accompagnements développement humain » représentée par son dirigeant, M. Patrick BOLENTIN, est conforme aux dispositions du décret du 30 décembre 2009,

**SUR** la proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La SARL « actions accompagnements développement humain », dont le siège social se situe 29 rue Romain Rolland – 44100 Nantes, est agréée en qualité de domiciliataire d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

« cet agrément est délivré sous le n° 44-16-09 »

**Article 2** : L'agrément est accordé pour une durée de six ans à compter du 17 septembre 2016.

**Article 3** : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-66-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet de la Loire-Atlantique, dans les conditions prévues à l'article R123-66-4 du même code.

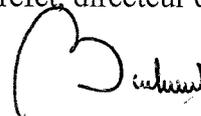
**Article 5** : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R 123-66-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

**Article 6** : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et dont copie sera adressée à l'entreprise concernée.

Nantes, le 16 SEP. 2016

**Le PREFET**

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Laurent BUCHAILLAT



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE ATLANTIQUE  
CABINET  
BUREAU DU CABINET – POLITIQUES DE SECURITE

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un agrément  
pour exercer l'activité de domiciliation d'entreprises

### LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment les articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L. 561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9°, et 15 ° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce) ;

VU le décret du 27 mars 2014 nommant M. Laurent BUCHAILLAT, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 30 mai 2014 nommant M. Henri-Michel COMET, préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2016 portant délégation de signature à M. Laurent BUCHAILLAT, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté DSPR/BPS/2010/514 du 17 septembre 2010 agréant l'entreprise « AG BURO NANTES » en qualité de domiciliataire d'entreprises complété par l'arrêté DSPR/BPS/2010/551 du 17 novembre 2010 ;

**CONSIDERANT** que le dossier présenté par la SARL « AG BURO NANTES » représentée par son dirigeant, M. Xavier BERREZAI, est conforme aux dispositions du décret du 30 décembre 2009,

**SUR** la proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La SARL « AG BURO NANTES », dont le siège social se situe 2 rue Crucy – 44000 Nantes, est agréée en qualité de domiciliataire d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

« cet agrément est délivré sous le n° 44-16-10 »

**Article 2** : L'agrément est accordé pour une durée de six ans à compter du 17 septembre 2016.

**Article 3** : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-66-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet de la Loire-Atlantique, dans les conditions prévues à l'article R123-66-4 du même code.

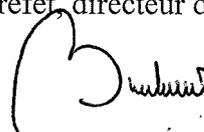
**Article 5** : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R 123-66-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

**Article 6** : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et dont copie sera adressée à l'entreprise concernée.

Nantes, le 16 SEP. 2016

**Le PREFET**

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Laurent BUCHAILLAT



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la Coordination et  
du Management de l'Action Publique  
Bureau des Procédures d'Utilité Publique  
AP N° 2016/BPUP/139

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n° 2016/BPUP/078 du 31 mai 2016  
portant autorisation de pénétrer sur des propriétés publiques et privées situées sur le territoire  
des communes de Couëron, Saint-Étienne-de-Montluc, Le Pellerin et Rouans,  
au bénéfice des agents du syndicat *ATLANTIC'EAU* et des personnels du groupement  
d'entreprises *TBM Environnement / ARCADIS*

### LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de la justice administrative ;

VU l'article 433-11 du code pénal ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par  
l'exécution des travaux publics, modifiée par l'ordonnance du 23 octobre 1958 et le décret du  
12 mars 1965 ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et  
cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi  
n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

VU le schéma départemental de sécurisation de l'alimentation en eau potable de la Loire-  
Atlantique 2007-2020, qui prévoit notamment de sécuriser l'alimentation en eau potable du  
Sud-Ouest du département par la création d'une canalisation reliant le feeder Nantes – Saint-  
Nazaire à la station de pompage de la Garenne sur la commune de Rouans ;

VU la décision du 13 avril 2016, par laquelle le président du syndicat départemental  
d'alimentation en eau potable de la Loire-Atlantique dénommé *ATLANTIC'EAU* a confié au  
groupement d'entreprises *TBM Environnement / ARCADIS* la réalisation d'une étude d'impact  
dans le cadre du projet de création du feeder susmentionné ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/BPUP/078 du 31 mai 2016 portant autorisation de pénétrer  
sur des propriétés publiques et privées comprises dans un fuseau d'étude élargi de 3 km et  
situées sur le territoire des communes de Couëron, Saint-Étienne-de-Montluc, Le Pellerin et  
Rouans, au bénéfice des agents du syndicat *ATLANTIC'EAU* et des personnels du groupement  
d'entreprises *TBM Environnement / ARCADIS*, afin de réaliser les inventaires faune/flore  
nécessaires à l'analyse de l'impact des travaux envisagés ;

VU la demande présentée le 30 juin 2016 par le président du syndicat *ATLANTIC'EAU* à l'effet d'obtenir, l'intégration de la commune de Cheix-en-Retz dans l'arrêté préfectoral précité, au motif que le fuseau d'étude traverse ladite commune ;

VU le tracé du fuseau d'étude ;

**CONSIDÉRANT** qu'il importe de faciliter les opérations dont il s'agit ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

### **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> – Les articles 1<sup>er</sup>, 2, 6 et 8 de l'arrêté préfectoral n° 2016/BPUP/078 du 31 mai 2016 ci-annexé sont complétés par ajout de la commune de Cheix-en-Retz.

Article 2 – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral précité demeurent inchangées.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, les maires des communes de Cheix-en-Retz, Couëron, Le Pellerin, Rouans et Saint-Étienne-de-Montluc, le président du syndicat *ATLANTIC'EAU*, le directeur départemental des territoires et de la mer et le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

Nantes, le

16 SEP. 2016

**LE PRÉFET,**  
**Pour le préfet et par délégation,**  
**le secrétaire général**

  
**Emmanuel AUBRY**

**ANNEXE**

**Arrêté préfectoral n° 2016/BPUP/078 du 31 mai 2016**



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la Coordination et  
du Management de l'Action Publique  
Bureau des Procédures d'Utilité Publique  
AP N° 2016/BPUP/078

### LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de la justice administrative ;

VU l'article 433-11 du code pénal ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifiée par l'ordonnance du 23 octobre 1958 et le décret du 12 mars 1965 ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

VU le schéma départemental de sécurisation de l'alimentation en eau potable de la Loire-Atlantique 2007-2020, qui prévoit notamment de sécuriser l'alimentation en eau potable du Sud-Ouest du département par la création d'une canalisation reliant le feeder Nantes – Saint-Nazaire à la station de pompage de la Garenne sur la commune de Rouans ;

VU la décision du 13 avril 2016, par laquelle le président du syndicat départemental d'alimentation en eau potable de la Loire-Atlantique dénommé *ATLANTIC'EAU* a confié au groupement d'entreprises *TBM Environnement / ARCADIS* la réalisation d'une étude d'impact dans le cadre du projet de création du feeder susmentionné ;

VU la demande présentée le 2 mai 2016 par le président du syndicat *ATLANTIC'EAU* à l'effet d'obtenir, au bénéfice des agents dudit syndicat et des personnels du groupement d'entreprises *TBM Environnement / ARCADIS*, l'autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées comprises dans un fuseau d'étude élargi de 3 km et situées sur le territoire des communes de Couëron, Saint-Étienne-de-Montluc, Le Pellerin et Rouans, afin de réaliser les inventaires faune/flore nécessaires à l'analyse de l'impact des travaux envisagés ;

VU le tracé du fuseau d'étude annexé au présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** qu'il importe de faciliter les opérations dont il s'agit ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – Les agents du syndicat *ATLANTIC'EAU* et les personnels du groupement d'entreprises *TBM Environnement / ARCADIS* sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder aux inventaires faune/flore nécessaires à l'analyse de l'impact des travaux de création d'une canalisation reliant le feeder Nantes – Saint-Nazaire à la station de pompage de la Garenne située à Rouans, sur le territoire des communes de Couëron, Saint-Étienne-de-Montluc, Le Pellerin et Rouans.

À cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des mâts, piquets, bornes et repères, franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations, élaguer des arbres et des haies, c'est-à-dire tous les travaux nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

Article 2 – Afin de permettre l'introduction desdits agents et personnels du groupement dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté devra préalablement être affiché pendant dix jours au moins dans les mairies de Couëron, Saint-Étienne-de-Montluc, Le Pellerin et Rouans.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées closes ne pourra avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune concernée, qui devront prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées en vue de la réalisation de leurs missions.

À défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la commune concernée, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents et personnels pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Chacun des agents et personnels chargés des études sera muni d'une copie du présent arrêté, qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 3 – Les maires des communes concernées, la police municipale, les gendarmes, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants des communes concernées sont invités à prêter aide et assistance aux agents effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères établis sur le terrain et signaleront immédiatement les détériorations constatées aux personnes chargées des études ou travaux.

Article 4 – Les indemnités qui pourraient être dues, aux propriétaires et aux exploitants ou locataires, pour dommages causés par les personnes chargées des études ou travaux, seront réglées soit à l'amiable, soit à défaut par le tribunal administratif de Nantes.

Toutefois, il ne pourra être effectué de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 5 – La présente autorisation sera périmée, de plein droit, si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 6 – Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement dans les communes de Couëron, Saint-Étienne-de-Montluc, Le Pellerin et Rouans. Les maires certifieront l'accomplissement de cette formalité.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique, d'une part ou contentieux, d'autre part, devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, les maires des communes de Couëron, Saint-Étienne-de-Montluc, Le Pellerin et Rouans, le président du syndicat *ATLANTIC'EAU*, le directeur départemental des territoires et de la mer et le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

Nantes, le **31 MAI 2016**

**LE PRÉFET,**  
Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général



**Emmanuel AUBRY**

VU

pour être transmis à l'IGN

Arrêté du  
NANTES, le 31 MAI 2016

31 MAI 2016



Pour le préfet par délégation,  
le secrétaire général

  
Emmanuel AUBERT

Tracé 1 : 17,3 Km



atlantic'eau  
services et ouvrages

Tracé envisagé et fuseau d'étude

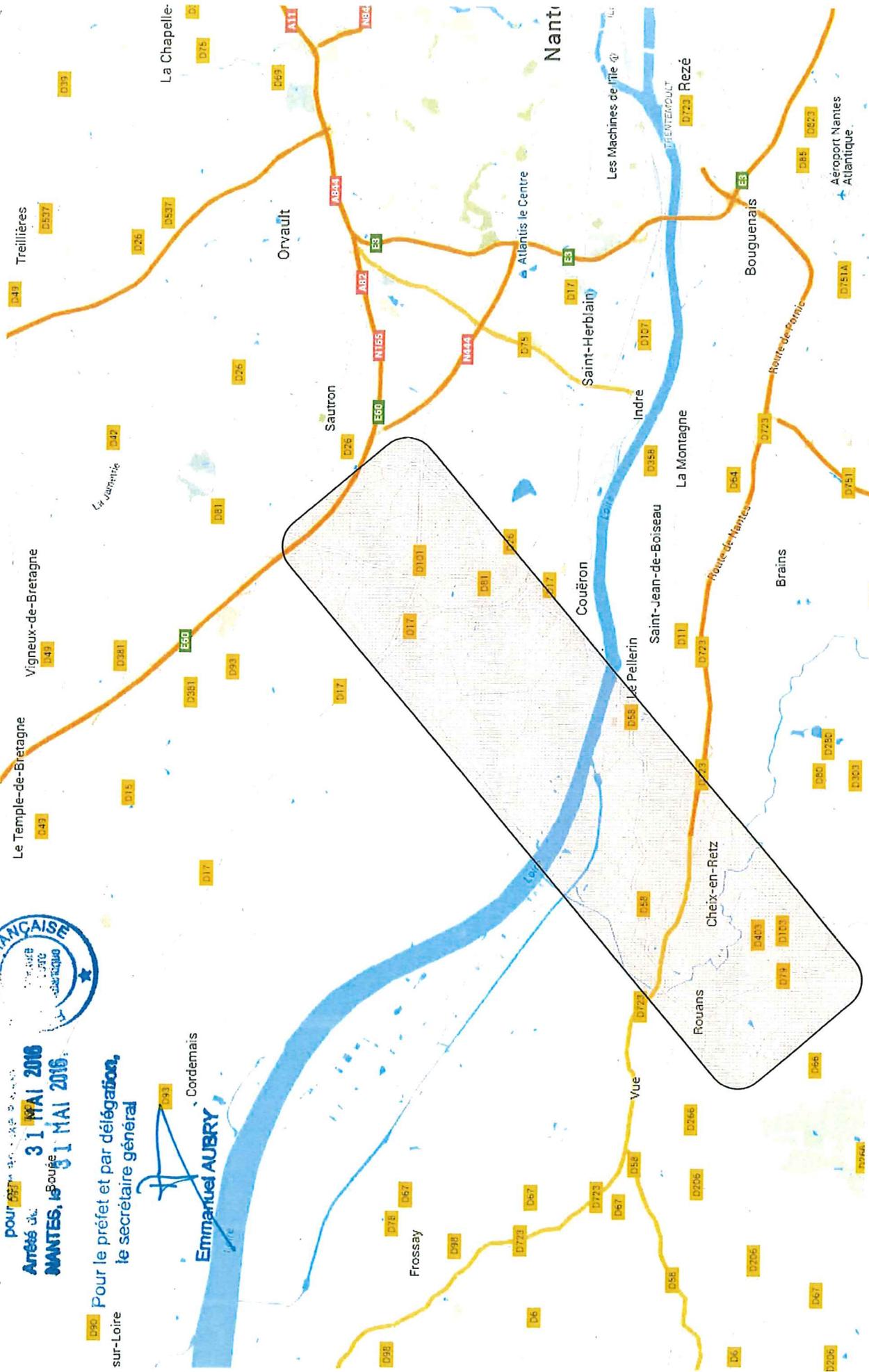
VU

pour le préfet et par délégation,  
Anrésés du 31 MAI 2016  
NANTES, le 31 MAI 2016.



090 Pour le préfet et par délégation,  
sur-Loire le secrétaire général

  
Emmanuel AUBRY  
Cordemais



Fuseau sur lequel les agents d'atlantic'eau et le groupement d'entreprise TBM environnement / Arcadis sont susceptibles d'intervenir pour le recensement Faune/Flore dans le cadre de l'étude d'impact pour la réalisation d'un feeder d'eau potable





## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la Coordination  
et du Management de l'Action Publique  
Bureau des Procédures d'Utilité Publique  
AP N° 2016/BPUP/141

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n° 2015/BPUP/155 du 30 octobre 2015 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire de la commune de Pornic et visées au plan parcellaire joint audit arrêté, au bénéfice des agents de Loire-Atlantique Développement - SELA et des prestataires dûment mandatés par elle, en vue d'effectuer toutes les études nécessaires à la constitution des dossiers d'étude d'impact et Loi sur l'eau, en particulier un complément d'étude faune/flore et des sondages géothermie, dans le cadre du projet de réalisation de la ZAC de la Corbinière

### LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de la justice administrative ;

VU l'article 433-11 du code pénal ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifiée par l'ordonnance du 23 octobre 1958 et le décret du 12 mars 1965 ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

VU la délibération en date du 29 juin 2012, par laquelle le conseil municipal de PORNIC a approuvé le dossier de création et décidé la création de la ZAC de la Corbinière ;

VU la délibération en date du 6 décembre 2013, par laquelle le conseil municipal de PORNIC a désigné comme concessionnaire de la ZAC de la Corbinière, la SAEML Loire Atlantique Développement–SELA (LAD-SELA) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/BPUP/155 du 30 octobre 2015 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire de la commune de Pornic et visées au plan parcellaire joint audit arrêté, au bénéfice des agents de Loire-Atlantique Développement - SELA et des prestataires dûment mandatés par elle, en vue d'effectuer toutes les études nécessaires à la constitution des dossiers d'étude d'impact et loi sur l'eau, en particulier un complément d'étude faune/flore et des sondages géothermie, dans le cadre du projet de réalisation de la ZAC de la Corbinière sur le territoire de la commune de Pornic ;

VU la demande présentée le 17 juin 2016 par le directeur général de LAD-SELA à l'effet d'obtenir une prorogation de l'autorisation de pénétrer préalablement délivrée le 30 octobre 2015, en vue de poursuivre toutes les études nécessaires à la constitution des dossiers d'étude d'impact et loi sur l'eau, et toutes investigations environnementales, dans le cadre du projet précité ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de faciliter les opérations dont il s'agit ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – L'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2015/BPUP/155 du 30 octobre 2015 susmentionné est complété comme suit :

« Article 5 – *La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2017 et sera périmée, de plein droit, si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date* ».

Article 2 – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral précité demeurent inchangées.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de la commune de Pornic, le directeur général de LAD-SELA, le directeur départemental des territoires et de la mer, et le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

Nantes, le 16 SEP. 2016

LE PRÉFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

  
Emmanuel AUBRY

**ANNEXE**

**Arrêté préfectoral n° 2015/BPUP/155 du 30 octobre 2015**



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la Coordination  
et du Management de l'Action Publique  
Bureau des Procédures d'Utilité Publique  
AP N° 2015/BPUP/155

### LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de la justice administrative ;

VU l'article 433-11 du code pénal ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifiée par l'ordonnance du 23 octobre 1958 et le décret du 12 mars 1965 ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

VU la délibération en date du 29 juin 2012, par laquelle le conseil municipal de PORNIC a approuvé le dossier de création et décidé la création de la ZAC de la Corbinière ;

VU la délibération en date du 6 décembre 2013, par laquelle le conseil municipal de PORNIC a désigné comme concessionnaire de la ZAC de la Corbinière, la SAEM Loire Atlantique Développement-SELA (LAD-SELA) ;

VU la demande formulée le 1<sup>er</sup> octobre 2015 par le directeur général de LAD-SELA, à l'effet d'obtenir l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées situées dans la commune de Pornic et visées au plan parcellaire joint au présent arrêté, au bénéfice des agents de LAD-SELA et des prestataires dûment mandatés par elle, en vue d'effectuer toutes les études nécessaires à la constitution des dossiers d'étude d'impact et Loi sur l'eau, en particulier un complément d'étude faune/flore et des sondages géothermie.

VU le plan parcellaire de la zone concernée, annexé au présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** qu'il importe de faciliter les opérations dont il s'agit ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## ARRÊTÉ

Article 1<sup>er</sup> – Les agents de la société LAD-SELA et les prestataires dûment mandatés par elle sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées, afin d'y effectuer toutes les études nécessaires à la constitution des dossiers d'étude d'impact et Loi sur l'eau, en particulier un complément d'étude faune/flore et des sondages géothermie, dans le cadre de la réalisation de la ZAC de la Corbinière, sur le territoire de la commune de Pornic.

À cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées (listées sur le plan parcellaire annexé au présent arrêté), closes ou non closes (à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des mâts, piquets, bornes et repères, franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations, élaguer des arbres et des haies, effectuer tous relevés topographiques et autres travaux nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

Article 2 – Pour permettre l'introduction desdits agents et personnes déléguées et mandatées dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté devra préalablement être affiché, pendant dix jours au moins, en mairie de Pornic.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées closes ne pourra avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune concernée, qui devront prendre les dispositions nécessaires afin de faciliter l'accès des personnes autorisées en vue de la réalisation de leurs missions.

À défaut de gardien connu demeurant dans la commune concernée, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Chacun des agents sera muni d'une copie du présent arrêté, qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 3 – Le maire, les gendarmes, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants de la commune concernée sont invités à prêter aide et assistance aux agents effectuant les études. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons et repères servant au tracé et signaleront immédiatement les détériorations constatées aux personnes chargées des études.

Article 4 – Les indemnités qui pourraient être dues, aux propriétaires et aux exploitants ou locataires, pour dommages causés par les personnes chargées des études, seront réglées soit à l'amiable, soit à défaut par le tribunal administratif de Nantes.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 5 – La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 6 – Le présent arrêté sera affiché immédiatement dans la commune de Pornic. Le maire certifiera l'accomplissement de cette formalité.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique d'une part ou contentieux, d'autre part, devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de la commune de Pornic, le directeur général de LAD-SELA, le directeur départemental des territoires et de la mer, et le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

Nantes, le **30 OCT. 2015**

**LE PRÉFET,**  
Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet, chargé de mission



**Stéphan de RIBOU**

DEPARTEMENT : LOIRE-ATLANTIQUE  
 COMMUNE : PORNIC  
 " La Corbinière "  
 ENQUETE PARCELLAIRE  
 PLAN PARCELLAIRE 1/3000



Dossier : AA110A  
 (Nohlor: AA110A\_3000\_DUP)  
 1/3000  
 Le : 28/09/2012

**LEGENDE**

- - - - - Périmètre de Z.A.C.
- - - - - Limite section cadastrale
- Section 042EA Section cadastrale
- Parcelles soumises à enquête

S.C.P. B.Couedelo - C.Caudal  
 Géomètres Experts associés  
 2, rue de l'Etoile du Matin  
 B.P.37 44611 - SAINT-NAZAIRE  
 Tél. 02-40-70-60-66  
 Fax. 02-40-63-18-01  
 e.mail : scpc.foncier@wanadoo.fr

PLANIMETRIE : Coordonnées LAMBERT II

VU  
 pour être annexé à mon  
 Arrêté du 30 OCT. 2015  
 NANTES, le 30 OCT. 2015  
 Pour le préfet  
 le sous-préfet chargé de mission  
 Stéphan de RIBOU

